

Guides volontaires

Voir le site très complet : plateforme francophone du volontariat

<http://www.levolontariat.be>

Bénévolat en Belgique et à l'étranger

DECRYPTAGE DE LA LOI

La loi régit non seulement le volontariat exercé sur le territoire belge, mais également le volontariat exercé à l'étranger organisé à partir du territoire belge. Toutefois, pour s'assurer qu'il existe bien un lien entre le volontaire et la Belgique lorsque le volontariat est exercé à l'étranger, le volontaire doit avoir sa résidence principale en Belgique.

Le paragraphe 2 prévoit que certaines catégories de personnes pourraient ne pas être considérées comme volontaires, même si elles répondent à la définition (qui est donnée plus loin) et que cela doit être décidé par Arrêté royal. Jusqu'à aujourd'hui, ce paragraphe n'a jamais été appliqué.

A RETENIR

La loi régit

- le volontariat exercé sur le territoire belge
- le volontariat exercé à l'étranger organisé à partir du territoire belge, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique.

CE QUE DIT LA LOI

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

Définition du volontariat

DECRYPTAGE DE LA LOI

Une activité est considérée comme volontaire si elle respecte les quatre critères suivants:

- Sans rétribution ni obligation : La motivation du volontaire n'est pas financière, il ne s'agit pas d'un travail rétribué. De plus, le volontaire s'engage de façon libre.
- Au profit d'autrui : L'activité ne peut pas être exercée pour le compte du bénévole lui-même. Quelqu'un d'autre ou la collectivité bénéficie de son geste.
- Hors du cadre familial et privé : Le volontaire agit auprès d'une organisation. Les gestes d'entraide entre voisins ou au sein d'une famille ne relèvent pas de la loi sur le volontariat.
- Pas pour une même tâche et un même employeur : Une même personne ne peut être travailleur rémunéré et volontaire pour une même tâche et un même employeur. Le bénévolat ne peut servir à éviter de payer des heures supplémentaires. Mais par exemple, le comptable d'une association de défense de la nature peut participer volontairement à une action de sauvegarde des batraciens organisée par son association, car cette activité est très différente de celle qui est décrite dans son contrat de travail.

Le volontaire est défini comme toute personne physique qui exerce une activité de volontariat.

A RETENIR

Une activité est considérée comme volontaire si elle respecte les quatre critères suivants:

- Sans rétribution ni obligation
- Au profit d'autrui
- Pour une organisation
- Pas pour une même tâche et un même employeur.

CE QUE DIT LA LOI

CHAPITRE II. - Définitions

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.);

Types d'organisations

DECRYPTAGE DE LA LOI

Les organisations lucratives, menant des activités visant l'enrichissement de leurs membres ou actionnaires, sont exclues du champ de la loi sur le volontariat. Par conséquent, on ne peut être bénévole auprès d'une entreprise ou d'un indépendant.

Les organisations sans but lucratif peuvent accueillir des bénévoles. Il s'agit des :

- associations (asbl)
- organismes publics
- associations de fait

La loi précise ce qu'elle entend par association de fait.

Il s'agit d'une organisation :

- sans personnalité juridique ;
- composée de deux personnes au moins ;
- qui organisent une activité d'un commun accord et s'accordent sur la finalité sociale à atteindre ;
- qui s'associent pour la réalisation d'un but désintéressé ou d'un but d'intérêt général ;
- qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

La distinction entre asbl ou association de fait prend toute son importance quand il s'agit des assurances.

A RETENIR

Seules les organisations sans but lucratif peuvent accueillir des bénévoles :

- les associations (asbl)
- les organismes publics
- les associations de fait

EN SAVOIR PLUS

- [La loi relative aux droits des volontaire s'applique-t-elle aux associations de fait ?](#) [1]
- [Les sociétés à finalité sociale peuvent-elles faire appel à des volontaires?](#) [2]
- [Peut-on faire du bénévolat dans des structures communales comme les CPAS?](#) [3]
- [Peut-on organiser des activités de volontariat en prison?](#) [4]
- [Peut-on donner un coup de main à un indépendant avec le statut de volontaire?](#) [5]
- [Est-on volontaire quand on est copropriétaire?](#) [6]

CE QUE DIT LA LOI

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires (étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.);

Un contrat de bénévolat?

DECRYPTAGE DE LA LOI

La relation entre un bénévole et une organisation ne fait pas l'objet d'un contrat.

La loi prévoit que l'organisation transmette au volontaire, avant qu'il ne commence son activité, un minimum d'informations:

- Le statut de l'organisation, le but désintéressé et, dans le cas d'une association de fait, l'identité du ou des responsables.
- Les contrats d'assurances qui couvrent l'action du volontaire. Pour le volontaire, c'est le moment d'engager une discussion sur la nature des activités qu'il aura à mener et des risques encourus.
- Les défraiements éventuels : L'organisation peut proposer le remboursement de certains frais engagés par le volontaire. Ce n'est pas une obligation mais si elle le fait, l'organisation doit respecter [certains critères imposés par la loi](#) ^[1].
- Les situations liant le volontaire au secret professionnel doivent lui être communiquées. La référence au code pénal indique que, pour le législateur, ce n'est pas le statut de professionnel ou de volontaire qui prévaut mais bien la nature du secret dont il est dépositaire.

C'est le minimum requis par la loi. L'information communiquée au volontaire peut néanmoins dépasser ces quelques éléments.

En ce qui concerne la forme, les diverses informations peuvent être transmises au volontaire "de quelque manière que ce soit". L'organisation n'est donc pas tenue de remettre à ses volontaires un document écrit personnalisé mais elle est libre de diffuser l'information par différents canaux: affichage, brochures, Internet...

Par contre, il est bien précisé que l'organisation doit pouvoir apporter la preuve de la bonne transmission de l'information. Pour cette raison, beaucoup d'organisations optent pour une "note d'information" écrite, aussi appelée "convention de volontariat". Attention, il ne s'agit pas d'un contrat.

A RETENIR

La loi ne contractualise pas la relation entre un bénévole et une organisation, mais oblige l'organisation à transmettre au futur volontaire un certain nombre d'informations. Celles-ci concernent le statut de l'organisation, les assurances, les défraiements et l'application de la loi sur le secret professionnel.

Beaucoup d'organisations optent pour un document écrit (note d'information ou convention) en vue de transmettre ces informations.

Pour des questions ou des renseignements sur la note d'information ou pour avoir un modèle de convention, n'hésitez pas à vous adresser à nous.

CE QUE DIT LA LOI

CHAPITRE III. - L'obligation d'information

Art. 4. Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;
- b) du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1er, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;
- c) de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;
- d) du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;
- e) de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.

Les informations visées à l'alinéa 1er peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

Responsabilité civile

DECRYPTAGE DE LA LOI

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage (ou préjudice) que l'on a causé à autrui. Elle est qualifiée d'extracontractuelle lorsqu'elle n'est régie par aucun contrat, comme c'est le cas dans le volontariat.

La responsabilité civile du volontaire est différente selon le type d'organisation dans laquelle il exerce son activité volontaire, et selon le type de faute commise:

Le volontaire

– N'est pas civilement responsable quand il est actif dans

- Une asbl
- Une association de fait ayant au moins un travailleur rémunéré
- Une association de fait faisant partie d'une structure plus large (ayant une structure juridique ou ayant au moins un travailleur rémunéré)

→ La responsabilité civile est assumée par l'organisation. Elle doit donc prendre une assurance adéquate.

– Est civilement responsable

- Quand il est actif dans une association de fait (sans travailleur rémunéré et ne faisant pas partie d'une structure plus large)
- S'il commet une faute grave
- S'il commet une faute légère à caractère répétitif
- S'il y a intention de nuire, tromperie ou fraude (« dol »)

→ La responsabilité civile est assumée par le volontaire. En cas de dommage causé à un tiers, c'est au cas par cas que les responsabilités devront être établies entre les membres de l'association de fait, les organisateurs de l'activité et le volontaire.

Attention, la loi n'exonère en rien le volontaire de sa responsabilité pénale. Par ailleurs, l'organisation n'est pas responsable des dommages qu'un volontaire pourrait se causer à lui-même.

A RETENIR

Dans la plupart des cas, l'organisation est civilement responsable des dommages causés à un tiers par l'un de ses bénévoles.

Il existe certaines exceptions : quand le bénévole est actif dans une association de fait (sans travailleur rémunéré et ne faisant pas partie d'une structure plus large), il est lui-même responsable de ces actes. C'est aussi le

cas si la faute commise à un caractère grave, répétitif ou intentionnel. Organisation et volontaires doivent être assurés en conséquence.

CE QUE DIT LA LOI

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage.

A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1er, au détriment du volontaire.

Assurance du volontaire

DECRYPTAGE

La loi oblige les organisations à prendre une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile extracontractuelle de leurs volontaires. Seules les associations de fait qui ne comptent aucun travailleur rémunéré et qui ne font pas partie d'une structure plus large sont dispensées de cette obligation. Dans ce cas, c'est le volontaire qui devra veiller personnellement à être couvert par une assurance familiale. La loi précise d'ailleurs que ces assurances familiales ne peuvent désormais plus exclure de leur champ d'application les dommages résultant d'une activité volontaire. Pour pouvoir exercer son activité en toute tranquillité, il est essentiel pour le volontaire d'être informé du statut de l'association et des éventuelles assurances le couvrant (d'où l'obligation d'information).

La loi évoque d'autres points. Mais pour qu'ils deviennent effectifs, il faut des arrêtés royaux spécifiques, qui n'existent pas à l'heure actuelle. C'est le cas pour:

- L'étendue de la couverture du contrat d'assurance aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci, ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat. Les organisations peuvent prendre une telle assurance pour leurs volontaires, mais ne sont pas obligées.
- L'étendue de la couverture du contrat d'assurance à la protection juridique. Les organisations peuvent prévoir une protection juridique pour leurs volontaires, mais ne sont pas obligées.
- L'obligation des communes et des provinces d'informer les organisations de leurs responsabilités en matière d'assurance.
- La possibilité pour les associations de souscrire une assurance collective moyennant le paiement d'une prime acceptable.

A noter: [les provinces bénéficient d'une aide financière de la Loterie Nationale pour payer une assurance collective gratuite organisée au niveau provincial](#) [1]. Cette assurance couvre tant la responsabilité civile que les dommages corporels et la protection juridique, à raison de 200 jours par an par association. De plus amples informations sur les conditions de cette assurance sont disponibles auprès de chacune des provinces ainsi qu'auprès de la COCOF à Bruxelles.

A RETENIR

La loi oblige les organisations à prendre une assurance qui couvre la responsabilité civile de leurs volontaires (pour les cas où le volontaire cause un dommage à autrui). Les organisations sont libres d'opter en plus pour une

assurance dommages corporels (pour le cas où le volontaire se blesse) et/ou une protection juridique.

Seules les associations de fait qui ne comptent aucun travailleur rémunéré et qui ne font pas partie d'une structure plus large sont dispensées de cette obligation. Dans ce cas, c'est le volontaire qui devra veiller personnellement à être couvert par une assurance familiale.

Les provinces bénéficient d'une aide financière de la Loterie Nationale pour payer une assurance collective gratuite organisée au niveau provincial. Cette assurance couvre tant la responsabilité civile que les dommages corporels et la protection juridique, à raison de 200 jours par an par association.

CE QUE DIT LA LOI

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6. § 1er. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat.

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er et au § 2, 1°.

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat ainsi que les conditions minimales de garantie lorsqu'il étend les contrats d'assurance prévu au § 1er en vertu du § 2.

§ 4. Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance.

Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.

§ 5. Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par

l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

- 1) le 1° est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1er, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";
- 2) le 4° est abrogé.

Art. 8. Le volontariat exercé est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée.

Art. 8bis. A l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots " et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail " sont remplacés par les mots ", de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Volontariat des étrangers

DECRYPTAGE DE LA LOI

Avant mai 2014, seuls les ressortissant de l'Union européenne (+ l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein) et les étrangers disposant d'un permis de travail pouvaient exercer une activité volontaire.

En mai 2014, une nouvelle loi a été adoptée. Elle donne accès au volontariat à la grande majorité des personnes d'origine étrangère vivant en Belgique. Depuis ces modifications, plusieurs nouvelles catégories d'étrangers ont en effet accès au volontariat :

1. Les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980. Il existe plusieurs cas de figure, mais dans tous les cas, il s'agit de personnes autorisées à séjourner sur le territoire belge.
2. Les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Il s'agit :
 - des demandeurs d'asile (qui ont introduit une demande d'asile) ;
 - des membres de la famille de ceux qui ont introduit une demande d'asile ;
 - des mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Une exception très technique : sont toutefois exclus les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un CPAS, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien et que l'aide matérielle est prise en charge par Fédasil.

En théorie (d'après la loi), le bénéficiaire de l'accueil peut exercer du volontariat, tout en conservant son allocation journalière, à condition d'en faire la déclaration préalable à Fédasil. Fédasil pourrait s'opposer à cette activité, ou encore au défraiement qui y est associé, si certains critères ne sont pas rencontrés. Dans les faits, il est seulement demandé aux demandeurs d'asile hébergés dans un centre d'en informer leur travailleur social de référence.

Attention, selon la loi, l'exercice d'une activité volontaire ne fait pas obstacle aux mesures de renvoi, d'expulsion ou de sûreté du demandeur d'asile. Et le fait d'être volontaire ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner en Belgique.

Droit du travail? Ce chapitre a beau être intitulé "Droit du travail", il ne dit finalement rien sur cet aspect des choses. Le paragraphe 1 de cette section, présent dans la version d'origine de la loi, a été abrogé en 2006.

CE QU'IL FAUT EN RETENIR

Tous les étrangers peuvent faire du volontariat en Belgique, pour autant qu'ils soient légaux sur le territoire.

Les demandeurs d'asile doivent en informer leur travailleur social de référence.

CE QUE DIT LA LOI

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9.§ 2. Pour autant qu'il soit satisfait à toutes les conditions de la présente loi, ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et de ses arrêtés d'exécution, pour l'exercice d'activités de volontariat :

1° les étrangers dont le séjour est couvert par un titre ou document de séjour accordé en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ses arrêtés d'exécution;

2° les bénéficiaires de l'accueil au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article 60 de la même loi.

CHAPITRE VI/1. - Droit des étrangers.

Art. 9/1. L'exercice du volontariat visé à l'article 3, 1°, ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ne confère aucun droit à être autorisé ou admis à séjourner dans le cadre de cette même loi.

Indemnités ou défraiement des bénévoles

DECRYPTAGE DE LA LOI

Le volontariat est par nature un acte gratuit. Il n'est jamais rémunéré. Mais pour qu'il reste accessible à ceux qui ont un peu moins de moyens, le législateur a prévu la possibilité d'un défraiement, aussi appelé indemnisation. Il n'est pas obligatoire: la décision incombe aux organisations. Si elles défraient leurs volontaires, celles-ci peuvent choisir entre deux systèmes de remboursement.

1. Le remboursement des frais réels :

- Le volontaire est remboursé de ses frais contre remise de pièces justificatives (facture, ticket de caisse, billet de train...). Dans ce cas, il n'y a pas de plafond maximum à respecter. L'organisation doit tenir une comptabilité de ces dépenses et demander aux volontaires des pièces justificatives et notes de frais reprenant au minimum l'activité qui justifie le remboursement et la date.
- L'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni au fisc, et le volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt.

2. Le défraiement forfaitaire :

Avec le remboursement forfaitaire, il ne faut pas prouver la réalité des dépenses au moyen de pièces justificatives. Mais il ne faut en aucun cas dépasser deux plafonds :

- 34,71€ par jour (valable au 1er janvier 2019)
- 1388,40€ par an (valable au 1er janvier 2019)

A noter :

- Ces montants forfaitaires sont indexés annuellement en janvier.
- Ces plafonds sont des montants maximaux. En aucun cas l'organisation n'est obligée de rembourser le volontaire jusqu'au plafond légal.
- Ces montants maximaux sont valables pour la totalité des activités de volontariat effectuées par une personne pendant une année calendrier.
- L'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni au fisc, et le volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt, pour autant qu'il ne dépasse aucun des deux plafonds.
- En cas de dépassement, le volontaire doit pouvoir démontrer la réalité de l'ensemble de ses frais, et pas uniquement des frais qui dépassent la limite.

- S'il dépasse l'un des plafonds et ne peut justifier l'ensemble de ses frais, le volontaire perd sa qualité de volontaire. Il y aura requalification possible, soit comme salarié, soit comme indépendant. Le montant touché sera donc soumis aux cotisations sociales et à l'impôt.
- Attention : les cadeaux accordés aux bénévoles (repas, t-shirts, tickets boissons...) peuvent être considérés comme une forme déguisée de rémunération et entraîner un dépassement de plafond forfaitaire.

Un seul régime:

- ▶ C'est important : un volontaire, au cours d'une même année, ne peut dépendre que d'un seul régime (frais réels ou défraiement forfaitaire). S'il est actif dans plusieurs associations, il devra veiller à être défrayé selon un seul mode.
- ▶ Une seule exception est possible : le cumul du forfait et du remboursement des frais réels de déplacement est autorisé, jusqu'à un maximum de 2000 kilomètres par année effectués en voiture.

Indemnités kilométriques:

- ▶ Les frais de déplacement sont généralement remboursés suivant les barèmes de l'État. Le montant du forfait kilométrique est indexé une fois par an (le 1er juillet). Il est actuellement fixé à 0,3573 € par kilomètre, jusqu'au 30 juin 2019. Ici aussi, l'organisation peut décider d'octroyer un montant inférieur.
- ▶ Pour le déplacement en vélo, l'indemnité est de 0,20 euros par kilomètre.
- ▶ Pour les déplacements en transport en commun, il n'y a pas de forfait kilométrique. Le remboursement se fait sur base des billets.
- ▶ Que ce soit pour des déplacements en voiture, en vélo ou en transports en commun, le volontaire peut ainsi se faire défrayer un montant total maximum qui ne dépasse pas 2000 fois l'indemnité kilométrique prévue pour les déplacements en voiture. Cela signifie qu'il peut faire 2000 kilomètres en voiture défrayés au montant maximum, ou davantage, remboursés à un montant inférieur.
- ▶ Ces plafonds ne sont pas d'application si le volontaire est totalement indemnisé en frais réels.

Exceptions:

- ▶ L'article 12 de la loi prévoit que les plafonds peuvent être relevés pour certaines catégories de volontaires. Jusqu'à présent, cet article n'a pas été exécuté. Personne n'est donc concerné par une dérogation.
- ▶ L'administration fiscale considère néanmoins que certaines catégories de bénévoles du secteur sportif ne sont pas soumises aux montants de la loi, en se référant à des circulaires fiscales antérieures.

Les dispositions des services publics:

- ▶ Si elle opte pour le système de défraiement des frais réels, l'organisation peut aussi s'aligner sur les dispositions prévues en la matière pour les agents des services publics. Ces indemnités, qui se distinguent des indemnités forfaitaires prévues par la loi du 3 juillet 2005, sont supposées constituer également un remboursement de frais et donc ne sont pas considérées pour le fisc comme étant une rémunération. En général, l'organisation doit pouvoir démontrer le caractère raisonnable de la dépense et sa nécessité dans le cadre des activités de l'organisation. Dans la législation, des indemnités sont prévues pour couvrir :
 - ▶ les frais de déplacements domicile - lieu de l'exercice volontariat ;
 - ▶ les frais de déplacements réalisés par le volontaire pour le compte de l'organisation ;
 - ▶ les frais de logement et de restauration lors de déplacements en Belgique ;
 - ▶ les frais de logement et de dépenses journalières lors de séjours à l'étranger.

A RETENIR

Le volontariat est par nature un acte gratuit. Mais le législateur a prévu la possibilité d'un défraiement, aussi appelé indemnisation. Si elles défraient leurs volontaires, les organisations peuvent choisir entre deux systèmes de remboursement.

- Le remboursement des frais réels: Le volontaire est remboursé de ses frais contre remise de pièces justificatives (facture, ticket de caisse, billet de train...).
- Le défraiement forfaitaire: Dans ce cas, il ne faut pas prouver la réalité des dépenses au moyen de pièces justificatives. Mais il ne faut en aucun cas dépasser les plafonds de 34,71 € par jour et 1388,40 € par an. Ces montants maximaux sont valables pour la totalité des activités de volontariat effectuées par une personne pendant une année calendrier.

Un volontaire, au cours d'une même année, ne peut dépendre que d'un seul régime (frais réels ou défraiement forfaitaire), même s'il est actif dans plusieurs associations. Une seule exception est possible : le cumul du forfait et du remboursement des frais réels de déplacement est autorisé, jusqu'à un maximum de 2000 kilomètres par année.

CE QUE DIT LA LOI

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci. Le volontaire n'est pas tenu de prouver la réalité et le montant de ces frais, pour autant que le montant total des indemnités perçues n'excède pas 24,79 euros par jour et 991,57 euros par an. Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.)

Dans le chef du volontaire, il est interdit de combiner l'indemnisation forfaitaire et celle des frais réels.

Il est toutefois possible de combiner l'indemnité forfaitaire et le remboursement des frais réels de déplacement pour maximum 2000 kilomètres par an par volontaire.

En ce qui concerne l'utilisation d'une voiture personnelle, ces frais réels de déplacement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Les frais réels de déplacement liés à l'utilisation d'une bicyclette personnelle, sont fixés conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics. Le montant maximum qui peut être alloué annuellement par volontaire pour l'utilisation du transport en commun, la voiture ou bicyclette personnelle, ne peut dépasser 2000 fois l'indemnité kilométrique fixé à l'article 13 de l'arrêté

royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine

Bénévole au chômage, prépensionné, en incapacité de travail...

DECRYPTAGE

La loi précise que le remboursement des frais d'un volontaire ne peut entrer en ligne de compte dans l'évaluation de ses ressources financières pour déterminer l'accès ou la hauteur de ses allocations sociales. Dans l'absolu, il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le volontariat et le fait de bénéficier d'une allocation.

La loi détaille chaque situation particulière.

1. Chômeurs

Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite via [le formulaire C45B](#) ^[1] auprès de son organisme de paiement (CAPAC ou syndicat). Ce dernier la transmet à l'ONEM qui dispose d'un délai de 12 jours ouvrables pour se manifester. En attendant, le demandeur d'emploi peut déjà commencer son activité bénévole.

Si endéans les deux semaines, le demandeur d'emploi ou le prépensionné n'a pas reçu de réponse de l'ONEM, il peut considérer que l'activité volontaire est autorisée pour une durée illimitée. Attention: un accord tacite de l'ONEM ne signifie pas qu'il n'y aura pas de contrôle ou de refus ultérieur.

Les motifs de refus sont souvent liés au fait que:

- ▶ l'activité n'est pas du volontariat au sens de la loi
- ▶ l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative
- ▶ la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouve réduite.

Certaines organisations adressent à l'ONEM une déclaration générale couvrant tous leurs bénévoles (au moyen du formulaire [C45F](#) ^[2]).

2. Prépensionnés

Les prépensionnés doivent déclarer leurs activités bénévoles à leur organisme de paiement, en suivant les mêmes règles que les chômeurs.

3. Personnes en incapacité de travail
En cas d'incapacité de travail, il faut demander l'autorisation préalable du médecin conseil avant de débuter une activité bénévole (ou de la poursuivre, si elle a commencé avant le début de l'incapacité de travail).
4. Personnes bénéficiant du revenu d'intégration (du CPAS)
Une personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale qui souhaite exercer un volontariat doit en informer préalablement le centre public d'action sociale. Cette obligation n'est pas inscrite dans la loi relative aux droits des volontaires, mais dans l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.
5. Demandeurs d'asile
D'après la loi, le bénéficiaire de l'accueil, c'est-à-dire les demandeurs d'asile principalement, mais aussi leurs familles, ainsi que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) peuvent exercer du volontariat tout en conservant leur allocation journalière à condition d'en faire la déclaration préalable à Fédasil. Dans les faits, il est demandé aux demandeurs d'asile d'en informer leur travailleur social de référence, dans le centre dont ils dépendent.
6. Volontariat et autres allocations
L'exercice d'un volontariat et la perception de défraiements sont compatibles avec plusieurs autres types d'allocations ou statuts, sans qu'une autorisation spécifique ne soit requise, notamment:
 - ▶ l'allocation pour l'aide aux personnes âgées
 - ▶ le revenu garanti aux personnes âgées
 - ▶ les allocations familiales.

A RETENIR

Dans l'absolu, il n'y a pas d'incompatibilité entre le volontariat et le fait de bénéficier d'une allocation. Des démarches sont néanmoins nécessaires dans certains cas:

- Chômeurs et prépensionnés : faire la déclaration préalable et écrite auprès de l'organisme de paiement ;
- Personnes en incapacité de travail : demander l'avis préalable du médecin conseil ;
- Personnes bénéficiant du revenu d'intégration : informer préalablement le CPAS ;
- Demandeurs d'asile : informer préalablement le travailleur social de référence.

CE QUE DIT LA LOI

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi.

Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Section II. - Prépensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux prépensionnés et aux prépensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique.

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des

volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. "

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. "

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception

d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

Section VIII. - Bénéficiaires de l'accueil

Art. 21/1. Le bénéficiaire de l'accueil, au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et certaines autres catégories d'étrangers, peut exercer du volontariat tout en conservant son allocation journalière prévue par l'article 34 de la loi du 12 janvier 2007 précitée, à condition d'en faire la déclaration préalable à l'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile.

Art. 21/2. L'Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile peut limiter ou interdire l'exercice de l'activité, ou limiter ou interdire le cumul avec l'allocation journalière et la majoration en fonction des services communautaires prestés si elle peut prouver que :

1° cette activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° l'activité porte préjudice au bon fonctionnement de la structure d'accueil ou aux besoins de l'accompagnement;

4° il y a des éléments qui font présumer des abus ou qui font présumer que l'activité est utilisée pour contourner les dispositions de l'article 35/1 de la loi du 12 janvier 2007 et ses arrêtés d'exécution